RÈGLEMENT DES PROGRAMMES D'INTÉGRATION AUX ÉTUDES HES-SO POUR LES PERSONNES RELEVANT DU DOMAINE DE L'ASILE

Version du 10 février 2026

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu ses décisions R 2020/33/113 et R 2020/33/200 du 2 novembre 2020,

arrête:

I. Dispositions générales

Objet

Article premier [1]Le présent règlement fixe les caractéristiques et les éléments d'organisation essentiels des programmes d'intégration aux études HES-SO pour les personnes relevant du domaine de l'asile.

[2]Il fixe également les conditions d'admission à ces programmes et d'obtention de l'attestation certifiant la participation à l'un de ces programmes.

[3]Les règlements d'admission en Bachelor HES-SO et sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, ainsi que leurs textes d'application s'appliquent pour le surplus.

But des programmes d'intégration

Art. 2 Les programmes d'intégration visent à permettre aux personnes relevant du domaine de l'asile de suivre des modules de niveau bachelor, master et autres activités pédagogiques dans une haute école de la HES-SO, afin de se familiariser avec le système de formation du niveau tertiaire, pour ensuite commencer ou reprendre leurs études supérieures à la HES-SO.

Organisation et responsabilité

Art. 3 [1]Les programmes d'intégration sont dispensés dans les hautes écoles de la HES-SO ayant mis en place un tel programme. Les hautes écoles assument la responsabilité académique, administrative et financière de leur programme d'intégration respectif.

[2]Le Rectorat assume la coordination générale entre les différents programmes d'intégration au niveau romand, national et international. Il encourage et appuie les programmes d'intégration des hautes écoles de la HES-SO.

II. Admission à un programme d'intégration

Conditions d'admission

Art. 4 [1]L'accès au programme d'intégration est réservé aux candidat·es qui sont titulaires de l'une des autorisations listées ci-après et remplissent l'une des conditions fixées à l'al. 2 du présent article :

- Permis N : requérant·e d'asile ;
- Permis F : réfugié·e admis·e à titre provisoire ou personne admise à titre provisoire ;
- Permis B : autorisation de séjour pour réfugié·e reconnu·e ou autorisation de séjour par regroupement familial ;
- Permis C : autorisation d'établissement pour réfugié·e reconnu·e ;
- Permis S : personne à protéger.

[2]Les candidat·es doivent remplir l'une des conditions suivantes, selon la formation visée :

a) être titulaire d'un titre reconnu comme équivalent à un titre suisse de niveau secondaire II ou supérieur pour accéder à un programme d'intégration de niveau bachelor ;
b) être titulaire d'un titre de bachelor ou jugé équivalent, pour accéder à un programme d'intégration de niveau master.

[3]La haute école responsable du programme statue sur les admissions.

[4]La haute école responsable du programme peut admettre sur dossier des candidat·es qui ne sont pas titulaires du titre requis à l'alinéa 1 lettre a), mais qui sont au bénéfice d'un parcours professionnel leur ayant conféré des compétences équivalentes au titre requis, tant au niveau professionnel que personnel.

Dossier de candidature

Art. 5 [1]Les candidat·es souhaitant être admis·es à un programme d'intégration déposent un dossier de candidature auprès de la haute école responsable du programme.

[2]Les éléments composant ce dossier sont définis par la haute école responsable du programme.

Statut et conditions financières

Art. 6 [1]Les participant·es ne sont pas immatriculé·es et suivent le programme d'intégration en qualité d'auditrice ou auditeur. Elles et ils peuvent toutefois se présenter aux évaluations.

[2]La haute école responsable du programme peut décider d'exempter les candidat·es et participant·es des taxes d'inscription et/ou liées au statut d'auditrice et auditeur.

[3]Les éventuels frais de déplacement et de repas sont à la charge des candidat·es et participant·es au programme.

Conditions de participation

Art. 6bis [1]Les participant·es aux programmes d'intégration s'engagent à suivre les cours/modules de manière régulière et ont le devoir d'annoncer toute absence, courte ou longue, à la haute école responsable du programme.

[2]Toute absence fait l'objet d'une analyse de la haute école et peut entrainer l'exclusion du programme.

[3]Un contrat de formation entre la ou le participant·e et la haute école règle les conditions de participation au programme d'intégration.

III. Organisation des programmes d'intégration

Durée

Art. 7 Les programmes d'intégration débutent à la rentrée académique de septembre ou de février et durent au minimum un semestre et au maximum deux années académiques.

Modules et autres activités pédagogiques

Art. 8 [1]Les programmes d'intégration sont organisés selon un système modulaire permettant l'acquisition jusqu'à 12 crédits ECTS virtuels en fonction du programme concerné. Des exceptions sont possibles en fonction de la situation mais ces dernières ne peuvent en aucun cas aller au-delà de 20 ECTS.

[2]D'autres activités pédagogiques ne donnant pas lieu à des crédits ECTS peuvent également faire partie des programmes d'intégration.

Descriptifs de module

Art. 9 Le contenu des modules ainsi que leurs modalités de réalisation sont décrits dans les descriptifs de module correspondants de la haute école responsable du programme d'intégration. Ils sont distribués aux participant·es en début de programme.

IV. Evaluations

Forme et modalités

Art. 10 [1]Les formes et modalités d'évaluation des modules sont précisées dans les descriptifs de module correspondants de la haute école responsable du programme d'intégration. Elles sont portées à la connaissance des participant·es en début de programme.

[2]La participation aux évaluations est facultative.

Attribution de crédits ECTS virtuels et utilisation

Art. 11 [1]Des crédits ECTS virtuels sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module, en fonction des prestations suffisantes ou insuffisantes de la ou du participant·e à l'évaluation.

[2]En cas de prestations suffisantes aux évaluations des modules suivis, la ou le participant·e acquiert les crédits ECTS virtuels correspondants. La ou le participant·e pourra utiliser ces crédits dans le cadre d'une future immatriculation à la HES-SO. L'utilisation des crédits et ses modalités sont précisées dans le relevé de fin de programme mentionné à l'article 13.

Echec

Art. 12 [1]En cas d'échec à un module, celui-ci n'est pas comptabilisé mais les crédits ECTS virtuels correspondants ne sont pas octroyés.

[2]Les participant·es sont autorisé·es à remédier ou à répéter un module pour autant que la répétition/la remédiation soient organisées en tant que telles durant l'année académique concernée et qu'elle ne prolonge pas le programme d'intégration.

Reconnaissance de crédits ECTS virtuels

Art. 12bis [1]La ou le participant·e peut obtenir la reconnaissance des crédits ECTS virtuels attribués dans le cadre du programme d'intégration dans le délai de 24 mois à compter de l'obtention de l'attestation de fin de programme.

[2]À l'expiration de ce délai, lesdits crédits ne peuvent plus faire l'objet d'une reconnaissance dans le cursus de Bachelor ou de Master HES-SO.

[3]Sur demande motivée de la ou du participant·e et en présence de justes motifs, la haute école responsable peut exceptionnellement accorder une prolongation de délai.

V. Attestation et relevé de programme

Conditions

Art 13 La ou le participant·e reçoit une attestation de fin de programme, ainsi qu'un relevé de programme pour autant que celle-ci ou celui-ci ait respecté les conditions de participation telles qu'énoncées à l'art. 6bis. Le relevé de programme indique tous les modules et autres activités pédagogiques suivis et comprend une note de bas de page explicative sur l'utilisation possible des crédits ECTS virtuels obtenus et ses modalités. Ces documents sont reconnus par les hautes écoles de la HES-SO.

VI. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 14 Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 2021.

Le présent règlement a été adopté par décision R 2021/41/130 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 6 décembre 2021.

Ce règlement a été modifié par décision n° R 2026/04/11 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 10 février 2026. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.